

Accord Instance de Groupe

25 juillet 2001

France Télécom

Accord portant création d'une instance de groupe France Télécom

Accord conclu le 25 juillet 2001 entre les soussignés :

♦ La société France Télécom S.A., dont le siège social est situé 6 place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, représentée par Michel BON en sa qualité de Président Directeur Général

♦ Les sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord de participation du groupe France Télécom en vigueur, représentées par Michel BON, mandataire de chacune des sociétés à cet effet

lesquelles constituent le groupe France Télécom

d'une part,

RC

MS

AP

JL

HBL

A

♦ Et les organisations syndicales représentées respectivement par :

- pour la CFDT : Hervé MORLAND
- pour la CFE-CGC : Patricia HOMERER
- pour la CFTC :  Patricia DIOCHET
- pour la CGT :
- pour FO : Jacques LENERCIER,
- pour SUD : Remy CLAUDET

d'autre part.

Les parties signataires conviennent des dispositions ci-après :

RC

M3

AP



JL



PREAMBULE

Le contexte d'évolution du groupe France Télécom rend nécessaire la mise en place d'un dialogue social approfondi entre sa direction et les représentants des salariés de France Télécom S.A. et des filiales.

L'information sur les évolutions du groupe France Télécom, de ses marchés et de ses métiers doit être aussi large que possible. Elle doit être connue de l'ensemble des salariés afin d'être reliée à leur activité quotidienne.

Pour ces raisons, France Télécom et les parties signataires décident de mettre en place une **instance de groupe** destinée à développer le dialogue et à faire partager l'information au sein du groupe

Les signataires expriment par cet accord leur volonté de construire un véritable lieu de dialogue et d'échanges pour l'ensemble du groupe.

Une instance de dialogue et d'information est constituée au sein du groupe France Télécom à l'initiative de l'entreprise et des organisations signataires. Sa dénomination est « **instance de groupe France Télécom** ».

Au-delà de ce lieu de dialogue et d'information consacré à la vie du groupe en France, le dialogue social devra s'étendre à la dimension européenne dans les instances appropriées.

RC

43

118

JL

Hoppe

Art 1 – DEFINITION ET PERIMETRE

France Télécom n'étant pas soumise de plein droit à la législation sur les comités de groupe (art.31 de la loi de la loi n°90-568 du 2/07/90 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications), cette **instance de groupe** n'entre pas dans le cadre de ce dispositif légal. Ne pouvant être considérée comme un comité de groupe, sa mise en place est conventionnelle. Cette instance veillera à s'adapter au plus près des spécificités de l'entreprise.

Entrent dans le périmètre de l'**instance de groupe**, toutes les sociétés françaises entrant dans le champ d'application de l'accord de participation en vigueur au sein du groupe.

Art 2 - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

1. Les informations seront communiquées aux membres de l'**instance de groupe** dans les domaines suivants:
 - activité générale du groupe France Télécom
 - situation financière du groupe France Télécom
 - perspectives économiques du groupe pour l'année à venir
 - évolution et prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention, compte tenu de ces prévisions dans le groupe et chacune des entreprises qui le composent
2. Les comptes, le bilan consolidé ainsi que le rapport des commissaires aux comptes correspondant, pour l'année précédente, sont transmis à l'**instance de groupe**.
3. L'**instance de groupe** pourra être assistée d'un expert comptable.

RC

4 }
HARDY
JP
JL
H

Art 3 - COMPOSITION DE L'INSTANCE DE GROUPE

1. L'**instance de groupe** est présidée par le Président de France Télécom ou par son représentant.

2. L'**instance de groupe** est composée de 6 représentants de la direction et de représentants des salariés du groupe France Télécom.

3. La désignation des représentants de la direction au sein de l'instance est de la responsabilité de la direction de France Télécom. Les noms des représentants de la Direction seront communiqués aux représentants des salariés en même temps que l'ordre du jour. *Seul le Président ou son représentant dispose d'une voix délibérative.*

4. La représentation des salariés à l'**instance de groupe** dispose de 13 sièges, *leur répartition est valable pour deux ans.* Les 12 premiers sièges sont accordés aux organisations syndicales habilitées à présenter des listes à la dernière élection des représentants du personnel au conseil d'administration, y compris par la voie des parrainages. Ils sont répartis entre ces organisations syndicales en tenant compte des résultats obtenus par elles aux dernières élections professionnelles (comités d'entreprise, délégués du personnel, commissions paritaires de France Télécom SA). Le 13^{ème} siège est réservé aux cadres. Ce siège est attribué à l'organisation syndicale représentative ayant obtenu le plus d'élus pour le collège cadres. Pour la durée de l'accord, la répartition des sièges figure dans le tableau de l'annexe 1.

5. Les représentants des salariés sont désignés nominativement par les organisations syndicales visées à l'alinéa 4 ci-dessus. Chaque représentant des salariés dispose d'un suppléant nominatif. Celui-ci n'assiste aux réunions qu'en l'absence du titulaire.

Rc 13 JL
Haret
H

6. Les organisations syndicales signataires du présent accord doivent communiquer les noms des représentants titulaires et de leurs suppléants au Président de France Télécom par voie de recommandé. Cette communication devra être faite dans les 15 jours qui suivront la signature de l'accord par les organisations syndicales et dans les 15 jours suivant toute modification éventuelle de la représentation des salariés.

7. Le Président communiquera la liste définitive des représentants des salariés de l'instance par voie de décision.

8. Seules les organisations signataires de cet accord siègeront à l'**instance de groupe**. Il sera toutefois possible d'adhérer ultérieurement à l'accord. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau du groupe ne signeraient pas l'accord, les sièges dévolus resteront vacants.

Art 4 - FONCTIONNEMENT

1. Réunions

L'instance ne pourra se réunir que si la moitié au moins de ses membres titulaires *ayant voix délibérative*, représentants des salariés et de la Direction, sont présents. Au cas contraire, l'instance se réunira à nouveau dans un délai de quinze jours sans condition de quorum.

L'instance se réunit deux fois par an sur convocation de son Président. Un ordre du jour est arrêté conjointement entre le Président ou son représentant et le secrétaire de l'**instance de groupe**. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, la convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins quinze jours à l'avance par le Président ou son représentant aux membres de l'instance.

RC 113
JC AP
HAPL

L'instance pourra être convoquée au cours de la même année, à la demande du Président ou des 2/3 au moins des *membres titulaires ayant voix délibérative et représentant les salariés à l'instance de groupe*, en cas de circonstances exceptionnelles ayant un impact important sur l'organisation générale ou la situation économique du groupe.

2 . Secrétariat et compte-rendu

Le secrétariat de l'instance de groupe sera assuré par un membre de l'instance de groupe issu d'une organisation signataire du présent accord. Ce choix fera l'objet d'un vote à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative et représentant les salariés. Le secrétaire disposera des moyens nécessaires à sa fonction. Le secrétaire établira un compte rendu des réunions plénières qui sera ensuite diffusé aux membres de l'instance.

3. Expert Comptable

L'expert comptable est choisi à la majorité des membres présents ayant voix délibérative et représentant les salariés à l'**instance de groupe**. Il est rémunéré par France Télécom. *Sa rémunération sera fixée chaque année aux 2/3 des voix des membres présents ayant voix délibérative et représentant les salariés à l'instance de groupe.* Elle sera fixée dans le cadre d'une enveloppe financière déterminée par la Direction de France Télécom après consultation de l'**instance de groupe**. Pour l'année 2001, l'enveloppe financière est de 15000 euros.

Art 5 - MOYENS DES REPRESENTANTS

1. Les membres de l'instance doivent être salariés du groupe France Télécom et être désignés par les organisations syndicales visées à l'article 3-4 ci-dessus. Le mandat des représentants des salariés à l'**instance de groupe** n'est pas cumulable avec le mandat de représentation aux Conseils d'administration d'une société du groupe.

2. La durée du mandat des représentants des salariés à l'**instance de groupe** sera de deux ans. Le cas échéant un titulaire peut être remplacé dans les conditions prévues à l'article 3.5 ci-dessus.

RC 43 JL
H. P. 11

3. Conformément à la législation en vigueur, les membres de l'instance sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou son représentant.

4. La détention d'un mandat de représentant à l'**instance de groupe** n'attribue pas de droits particuliers par rapport aux autres salariés du groupe France Télécom. *Les salariés détenteurs d'un contrat de travail de droit privé, membres de l'instance de groupe, bénéficieront des modalités de protection prévues par le Code du travail pour les élus dans les institutions représentatives du personnel.*

5. *Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales signataires du présent accord* pourront bénéficier, sur proposition de la direction du groupe, d'une formation économique pendant la durée de leur mandat. L'ensemble des frais correspondants sera pris en charge conformément à l'annexe 2.

6. Seuls les membres titulaires, appartenant aux organisations syndicales signataires du présent accord, bénéficieront au titre de leur mandat d'un crédit annuel de 75 heures de délégation (ou leur équivalent journalier de 10 jours). *Ces représentants* titulaires bénéficieront des autorisations d'absence, nécessaires pour se rendre aux réunions de l'**instance de groupe**, sur présentation d'une convocation du Président ou de son représentant. Leurs suppléants bénéficieront d'autorisations d'absence, selon les mêmes modalités, s'ils sont conduits à remplacer un membre titulaire lors de ces réunions.

Art 6 - DUREE DE L'ACCORD

1. Cet accord est conclu entre les parties pour une durée de 2 ans. Au terme de cette période, les parties se réuniront afin de tirer des enseignements de l'accord et d'examiner l'opportunité de le proroger. Il pourra être reconduit pour une durée identique *après accord des organisations signataires du présent accord.*

43

RC

JL

HACI
NP

2. Après une durée expérimentale de fonctionnement d'un an à compter de la signature du présent accord, chacun des signataires de l'accord peut demander la révision, totale ou partielle des dispositions de l'accord, en respectant un délai de préavis de 3 mois. Lorsque la dénonciation totale ou partielle émane de l'ensemble des signataires (employeur d'une part ou organisations syndicales d'autre part), l'accord continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un avenant ou d'un nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis. Lorsque la dénonciation totale ou partielle émane d'une partie des signataires, l'accord continue à s'appliquer entre les signataires qui n'ont pas dénoncé l'accord et à produire ses effets.

Fait à Paris, le 25 juillet 2001

France Télécom

Michel BON
Président Directeur Général



Les Organisations Syndicales

Pour la CFDT :

HENRI MORLAND



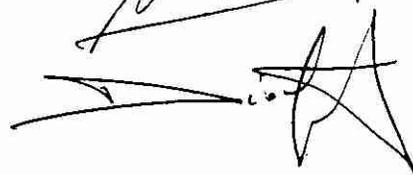
Pour la CFE-CGC

Didier HOOREYER



Pour la CFTC :

Patrice DIOCHET



Pour la CGT :

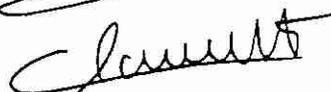
Pour FO :

Jacques LENOZIER



Pour SUD :

Rémy CLAUDET



ANNEXE 1

Composition de l'instance de groupe et modalités de répartition

L'instance de groupe est composée de 13 sièges pour les représentants des salariés.

La prise en compte de la représentation des salariés des différentes sociétés du groupe est de la responsabilité des organisations syndicales.

La répartition des sièges est la suivante :

	Sièges des Syndicats représentatifs	Siège supplémentaire au titre des cadres	Total
CGT	3	0	3
SUD	3	0	3
CFDT	2	1	3
FO	2	0	2
CFTC	1	0	1
CGC	1	0	1
Total	12	1	13

13

RL HARI AP
JC

ANNEXE 2

Les moyens de l'instance et des représentants

Le Groupe France Télécom prend en charge les éléments suivants selon les règles habituelles en vigueur dans l'entreprise :

- ✓ La formation des représentants des salariés et les frais correspondants.
- ✓ Les frais de déplacements et d'hébergements si nécessaire pour la participation aux réunions

Chaque organisation signataire disposera pour son ou ses représentants d'un bureau dans les locaux de France Télécom équipé des moyens suivants : téléphone, micro ordinateur, ainsi que de l'accès à la messagerie électronique et à l'intranet de France Télécom dans les conditions prévues par l'accord sur l'ouverture d'un site intranet aux organisations syndicales les plus représentatives.

11)

RC

HARL
JL
AP